



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2022-004**

**PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2022**

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2022-01-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2022 n°2022-01-006 portant obligation du port du masque (2 pages)

Page 3

## **Bretagne04\_Direction Régionale des Finances Publiques DRFIP / Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de Service**

- 56-2022-01-03-00003 - Arrêté du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 5



# PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civile

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-01-006 PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 30 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis des élus consultés ;

**Considérant** qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code de la santé publique aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que par l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

**Considérant** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 2 108,6 / 100 000 habitants dans le département à la date du 12 janvier 2022 contre un taux de 304,3 le 3 décembre 2021 ;

**Considérant** l'augmentation du taux de positivité qui s'établit désormais à 18,6 % dans le département du Morbihan (période d'analyse entre le 3 et le 9 janvier 2022) contre 6,2% le 3 décembre 2021 ;

**Considérant** que l'agence régionale de santé de Bretagne préconise le port du masque en extérieur dans les situations propices à la circulation du virus ainsi que dans les espaces clos des établissements, lieux et événements nécessitant la mise en place du passe sanitaire ;

**Considérant** que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

**Considérant** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords ainsi que les abords des établissements scolaires constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- dans les parties agglomérées des villes de Lorient et Vannes :

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

- du lundi au jeudi de 8h à 20h ;
  - du vendredi à 8h jusqu'au dimanche 22h.
- dans les parties agglomérées de toutes les communes de plus de 5 000 habitants, sauf Lorient et Vannes, le week-end à partir du vendredi 19h jusqu'au dimanche 22h ;
  - sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
  - aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
  - aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des écoles, collèges et lycées ;
  - dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
  - pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique, qui n'est pas soumis à l'obligation du passe sanitaire, et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 14 janvier 2022 et jusqu'au 31 janvier 2022 inclus. Il abroge l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2022 portant obligation du port du masque.

**Article 4** : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 13 janvier 2022  
Le Préfet,  
Joël MATHURIN

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative  
Avenue Janvier  
BP 72102  
35021 RENNES CEDEX 9

**Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 07 juin 2021 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

**ARRETE :**

**Art.1.** La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 07 juin 2021, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

**Art.2.** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

**Art.3.** Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christian DELARUE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle.

**Art.4.** Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 17 septembre 2021 se rapportant à cet objet.

**Art.5.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 03 janvier 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne  
et du département d'Ille-et-Vilaine

*Signé*

Hugues BIED-CHARRETON